

Mardi 09 juin – 10h – 11h30

LES WEB'RENCONTRES DE L'AdCF

Rendez-vous en ligne
des intercommunalités

Economie

Du soutien aux entreprises
aux mesures de relance



Mardi 09 juin – 10h – 11h30

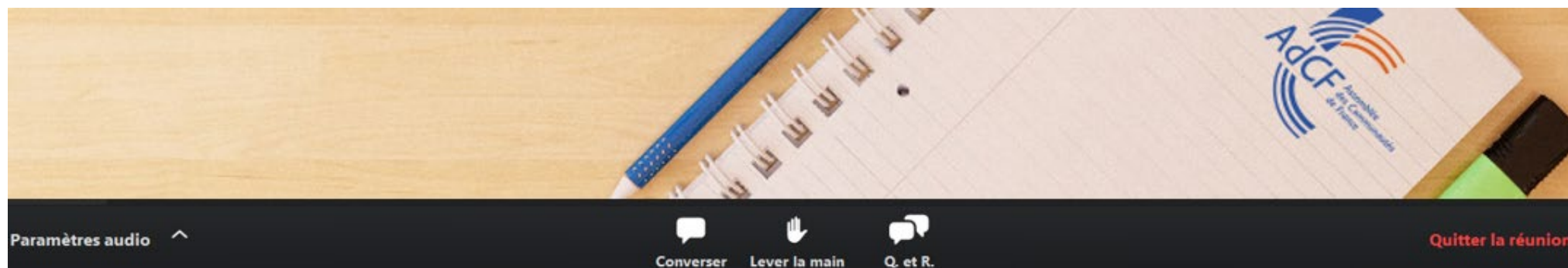
LES WEB'RENCONTRES DE L'AdCF

Rendez-vous en ligne
des intercommunalités

Quelques précisions sur
l'outil ...



Echanges et questions



- **Converser** : pour discuter librement
- **Lever la main** : Pour des questions orales lors des moments d'échanges, levez la main et nous vous donnerons la parole (l'ouverture du micro vous sera indiquée par l'animateur) pour poser une question en direct aux intervenants
- **Questions / Réponses** : Pour poser votre question aux intervenants **OU** Voter pour une question déjà posée
 - Nous regroupons les questions écrites pendant les temps d'échanges, en plus des questions orales
- **Sondages**

Cette web'rencontre est enregistrée et sera disponible
en replay dès demain sur le site
www.adcf.org

Mardi 09 juin – 10h – 11h30

LES WEB'RENCONTRES DE L'AdCF

Rendez-vous en ligne
des intercommunalités

Economie

Du soutien aux entreprises
aux mesures de relance



PARTIE 1

LES DISPOSITIFS MIS EN PLACE

I. Les fonds régionaux en avances remboursables

- **Des fonds créés par les régions avec la Banque des territoires, ouverts aux intercommunalités (et parfois départements)**

Fonds Résistance (Grand Est) ou covid-résistance (Bretagne, Sud-PACA), Fonds de solidarité et de proximité (Nouvelle Aquitaine...), Fonds d'urgence économique (Guyane), Fonds résilience (Ile-de-France, Pays de la Loire), Fonds covid Relance (Hauts de France), Fonds d'urgence L'Occal (Occitanie)...

- **Entreprises ciblées** : TPE (en général moins de 10 salariés), associations...
- **Montants d'aide** : jusqu'à 20k€ (et davantage pour associations)
- **Avances remboursables** avec différé de remboursement, durée (jusqu'à 7 ans)
- **Instruction locale** (souvent plateformes Initiative France)

II. Les fonds régionaux en subvention

Normandie.

Aide impulsion relance Normandie

- Vise les micro-entreprises, professions libérales (pas association)
- Non-éligibles au Fonds de solidarité national
- Montant forfaitaire de 1000€ sans salarié et 1500 pour 1 à 2 salariés

(à noter : création début juin d'Aide impulsion relance + sur le modèle Av. Remb. avec Banque des territoires)

Bourgogne Franche Comté (depuis fin avril)

Fonds de solidarité territorial

- Présenté comme le volet 3 du Fonds de solidarité national (FSN)
- Mêmes cibles que le FSN
- Montant forfaitaire de 1500 euros en subvention
- Apport 3 euros/hab. région et 1 euro/hab intercommunalité (par mois)

III. Les délégations aux intercommunalités

- **Des fonds locaux créés par les intercommunalités par délégation de la région** (Hauts-de-France, Auvergne-Rhône-Alpes, Centre Val de Loire, Pays de la Loire...)
Ex. CA Portes du Hainaut, Calais, Loire Forez....
- **Des critères d'éligibilité et des montants d'aide définis localement**
- **Des enveloppes budgétaires définies localement**
- **Des risques juridiques à prévenir (régimes d'aides sont du seul ressort de la région).** *Discussions en Pays de la Loire, AURA...*
- **Un pilotage des fonds très territorial (effet de retour)**
- **Des fonds locaux auto-financés** (*parfois avec concours région et/ou département*)

IV. Les fonds locaux ciblés sur les aides à l'immobilier

- Des fonds locaux en lien avec **la compétence exclusive du « bloc local »**
- Un ciblage des moyens sur les **aides à l'acquittement du loyer**
- Un moyen d'abaisser **les charges fixes**
- Une **équité entre entreprises** (avec allègements de loyers décidés sur le parc « public »)
- **Des communautés et métropoles engagées** dans de tels fonds (*Sud Vendée, métropole Montpellier, communauté Lomagne Gersoise...*)
- **Un mode d'intervention susceptible de se développer** (*en évitant gestion trop lourde des pièces justificatives....*)
- Un moyen de connaître les pratiques des bailleurs

Enseignements et recommandations

- Une **prolifération d'initiatives** et un risque de confusion
- Une réaction de l'Etat (circulaire du 5 mai rappelle les principes de la loi NOTRe) et un durcissement des contrôles de légalité
- Nécessité de **sécuriser** juridiquement les dispositifs
- S'articuler le plus possible avec les dispositifs régionaux et opérateurs
- Evaluer les **dispositifs les plus efficaces** (ciblage et proportionnalité des aides par rapport aux besoins, instruction et octroi simples...)
- Arbitrer entre **subvention et avance remboursable** (*dispositifs souvent combinés localement*)
- **Faciliter localement l'accès aux aides** (appui au montage, accompagnement...)

PARTIE 2

LE CADRE JURIDIQUE

RÈGLES JURIDIQUES AIDES ÉCONOMIQUES

I. Cadre juridique exceptionnel mis en place par l'Etat

- Création d'un fonds de solidarité national ([art. 1er de l'ord. n° 2020-317, 25 mars 2020](#)).
- Fonds financé par l'Etat et, sur la base du volontariat, par les régions, les collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution, la Nouvelle-Calédonie et toute autre collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le montant et les modalités de cette contribution sont définis dans le cadre d'une convention conclue entre l'Etat et chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale volontaire.
- Un décret est venu fixer les conditions d'éligibilité et d'attribution des aides, leur montant et les conditions de gestion du fonds ([décret n° 2020-371, 30 mars 2020](#)) :
 - Volet 1 : aide pouvant aller jusqu'à 1 500 € ;
 - Volet 2 : aide **complémentaire** versée par les Régions pouvant aller de 2 000 à 5 000 € selon la taille et la situation financière de l'entreprise.
- Abondement des collectivités pourront être comptabilisés en dépenses d'investissement ([Rép. min., QE n° 1273G, 23 avril 2020, p. 3008](#)).

II. Cadre juridique à droit constant, applicable dans le contexte de crise sanitaire actuel

Intervention ministre J. Gourault, [Rép. min., QE n° 1273G, 23 avril 2020, p. 3008](#) : « *Comme vous le savez, c'est la région qui est compétente pour définir les aides, les régimes qui leur sont applicables, et pour attribuer les aides directes aux entreprises. Les établissements publics de coopération intercommunale peuvent adopter des dispositifs d'aide immobilière aux entreprises, il faut aussi le rappeler. Par ailleurs, les EPCI peuvent participer au fonds mis en œuvre par les régions. Cette participation peut prendre la forme de différents mécanismes, à l'instar des fonds de résilience mis en œuvre par de nombreuses régions* ».

- (A) Les aides aux entreprises en difficultés : compétence régionale exclusive ([CGCT, art. L. 1511-2, II.](#))
- (B) Les aides aux entreprises ayant pour objet la « *création ou l'extension d'activités économiques* »
 - 1) Aides n'ayant pas pour objet un immeuble, compétence régionale ([CGCT, art. L. 1511-2, I.](#))
 - 2) Aides à l'immobilier d'entreprises, compétence du bloc local ([CGCT, art. L. 1511-3](#))
- (C) Autres dispositifs d'aides mobilisable par les collectivités

II. A) Les aides aux entreprises en difficultés, compétence régionale exclusive (CGCT, art. L. 1511-2, II.)

« Lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population l'exige, le conseil régional peut accorder des aides à des entreprises en difficulté. Les modalités de versement des aides et les mesures qui en sont la contrepartie font l'objet d'une convention entre la région et l'entreprise ». (...) La métropole de Lyon, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides dans le cadre d'une convention passée avec la région » (CGCT, art. L. 1511-2, II.)

- La notion d'entreprise en difficulté est définie par l'art. 2, point 18, du [règlement \(UE\) n° 651/2014](#) de la Commission du 17 juin 2014.
- En droit français, le terme retenu est celui de «procédures collectives» (cf. livre VI du code de commerce). Ces procédures sont au nombre de trois (procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire).
- Toutes les entreprises :
 - engagées dans de telles procédures entraîne la compétence régionale exclusive pour l'attribution éventuelle d'une aide (avec participation possible des communes et intercommunalités) ;
 - pas ou plus engagées dans de telles procédures entraîne la compétence de l'intercommunalité.

II. B) Les aides aux entreprises ayant pour objet la « *création ou l'extension d'activités économiques* »

1) Aides n'ayant pas pour objet un immeuble, compétence régionale (CGCT, art. L. 1511-2, I.)

→ *Définition du régime d'aide – compétence régionale exclusive*

→ *Financement des aides et du régime d'aide* : Une participation financière de la part de la métropole de Lyon, des communes et de leurs groupements est possible si une convention est conclue avec la région afin d'abonder les aides et régimes d'aides préalablement mis en place par la région (impossible pour Dpt).

→ *Instruction et octroi de l'aide* :

- Par principe : compétence régionale ;
- Par exception : une convention de délégation de compétence (CGCT, art. L. 1111-8) peut déléguer l'octroi de tout ou partie des aides relevant de la compétence régionale aux intercommunalités ou aux collectivités territoriales qui agissent alors au nom et pour le compte de la région.

→ *Forme de l'aide* : « Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêts, de prêts et d'avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché ».

Liste limitative (CE, 6 juin 1986, Département de la Côte-d'Or, n° 58463).

II. B) Les aides aux entreprises ayant pour objet la « *création ou l'extension d'activités économiques* »

2) Aides à l'immobilier d'entreprises, compétence du bloc local (CGCT, art. L. 1511-3)

- *Définition du régime d'aide – compétence exclusive du bloc local (rapport de compatibilité avec le SRDEII) :*
- *Au sein des communautés de communes et d'agglomération : s'intéresser à la délibération relative à la « politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales » pour vérifier quelle est la collectivité effectivement compétente ;*
 - *Au sein des communautés urbaines et les métropoles, elles sont seules compétentes : les communes n'ont plus aucune responsabilité dans le domaine du développement économique (Rép. min., QE n° 03726, JO Sénat du 31 mai 2018, p. 2703).*
- *Financement des aides et du régime d'aide : la région (uniquement) peut participer au financement des aides et des régimes d'aides dans des conditions précisées par une convention passée avec la collectivité compétente au sein du bloc local.*
- *Instruction et octroi de l'aide :*
- *Par principe : compétence exclusive du bloc local*
 - *Par exception : une convention de délégation peut déléguer l'octroi de tout ou partie des aides relevant de la collectivité compétente, exclusivement au profit du département.*

II. B) Les aides aux entreprises ayant pour objet la « *création ou l'extension d'activités économiques* »

2) Aides à l'immobilier d'entreprises, compétence du bloc local (CGCT, art. L. 1511-3)

- *Forme de l'aide* : « subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché. Ces aides donnent lieu à l'établissement d'une convention et sont versées soit directement à l'entreprise bénéficiaire, soit au maître d'ouvrage, public ou privé, qui en fait alors bénéficiaire intégralement l'entreprise ».
- *Conditions de forme* : l'établissement d'une convention est obligatoire et l'aide est versée soit directement à l'entreprise bénéficiaire, soit au maître d'ouvrage, public ou privé, qui en fait alors bénéficiaire intégralement l'entreprise.
- *Conditions de fond* (CGCT, art. R. 1511-4 et suiv.) : pour bénéficier de telles aides les entreprises doivent notamment être à jour de leurs obligations fiscales et sociales (CGCT, art. R. 1511-4-2).

II. B) Les aides aux entreprises ayant pour objet la « *création ou l'extension d'activités économiques* »

2) Aides à l'immobilier d'entreprises, compétence du bloc local (CGCT, art. L. 1511-3)

- *Distinction entre redevances d'occupation du domaine public/privé et loyers sur domaine privé* : redevances n'entrent pas dans le régime des aides à l'immobilier d'entreprise qui concerne exclusivement les « loyers ».
- *Loyers sur domaine privé des personnes publiques* : Lorsque l'occupation prend le forme d'un contrat de droit privé pur (bail commercial par exemple) toute convention qui aurait pour effet de pratiquer un montant inférieur au prix immobilier du marché pourrait être qualifié en aide à l'immobilier d'entreprise. Faire attention à la collectivité effectivement compétente.
- *Diminution ou suspension d'une redevance d'occupation du domaine public*
 - La diminution d'une redevance via un avenant au contrat relève de la compétence de **l'autorité gestionnaire du domaine** (qui n'est pas nécessairement le propriétaire) ;
 - Suspension permise pendant la période comprise entre le 12 mars et 25 juillet ([ord. n° 2020-319, art. 6, 7°](#)) ;
 - Une exonération totale contreviendrait aux dispositions du CGPPP ([CG3P, art. L. 2125-1](#)).

C) Autres aides mobilisables (non exhaustif)

- *Les garanties d'emprunt* : communes ou interco (CGCT, art. L. 2252-1 et suiv. ; L. 5111-4).
- *Aides au maintien des services nécessaires à la population* : communes ou interco (CGCT, art. L. 2251-3 ; L. 5111-4).
- *Aides aux exploitants de salles de spectacle cinématographique* : communes ou interco (CGCT, art. L. 2251-4 ; L. 5111-4).
- *Régime d'aide aux particuliers* (aide à la consommation) dès lors qu'elle se fonde sur une compétence de la collectivité, d'un intérêt public local et que l'intervention n'a pas pour objet ou pour effet de fausser le libre jeu de la concurrence. Par exemple, les CC et CA pourraient fonder leur intervention sur sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire (chèque commerce, tickets restaurants).

Mardi 09 juin – 10h – 11h30

LES WEB'RENCONTRES DE L'AdCF

Rendez-vous en ligne
des intercommunalités

Merci de votre attention !
Retrouvez la vidéo en replay
sur www.adcf.org

